



**Arrêté n° 2026-06
Portant interdiction de dépôts sauvages
sur la commune de Ballots.**

Le Maire de la commune de BALLOTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1 ? L 2212-4, L 224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 , L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne ;

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages de déchets portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte, des points de collecte et que les habitants ont en outre accès à la déchetterie sur notre commune ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique, selon les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE :

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets quelconques (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, gravats, pneus, végétaux, etc...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, il sera procédé d'office à l'enlèvement du dépôt sauvage de déchets aux frais de l'auteur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations. Tout contrevenant s'expose à une amende de 135 €.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages de déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Ballots.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Ballots et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Craon pour application.

Fait à Ballots, le 20 janvier 2026

Le Maire,
F. QUARGNUL

